

CDDH comments on the Parliamentary Assembly Recommendation [2286\(2024\)](#) – Guaranteeing the human right to food / Commentaires du CDDH sur la Recommandation de l'Assemblée parlementaire [2286\(2024\)](#) – Garantir le droit humain à l'alimentation

**101th meeting, 25 – 29 November 2024
CDDH(2024)R101 Addendum 1**

*101^e réunion, 25 – 29 novembre 2024
CDDH(2024)R101 Addendum 1*

<p>1. The CDDH takes note of Parliamentary Assembly Recommendation 2286 (2024), “Guaranteeing the human right to food”, including the proposal in its paragraph 8.3.</p> <p>2. The CDDH notes that whilst Article 11 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights recognises “the right of everyone to an adequate standard of living for himself and his family, including adequate food”, the European Social Charter (Revised) does not contain a comparable provision.</p> <p>3. The CDDH recalls its study on the need for and feasibility of a further instrument or instruments in the field of human rights and the environment (study on need and feasibility). A central issue is the question of whether or not the Council of Europe should adopt an instrument guaranteeing the right to a clean, healthy and sustainable environment (right to a healthy environment). The CDDH recalls that the UN Special Rapporteur on the issue of human rights obligations relating to the enjoyment of a safe, clean, healthy and sustainable environment considered a right to food to be one of the constituent elements of the right to a healthy environment.¹ The UN Committee on the Rights of the Child took a similar approach in its General Comment No. 26 on children’s rights and the environment. Whilst the right to food is not limited to this environmental context, it is nevertheless related</p>	<p>1. Le CDDH prend note de la Recommandation 2286 (2024) de l'Assemblée parlementaire, « Garantir le droit humain à l'alimentation », y compris la proposition contenue dans son paragraphe 8.3.</p> <p>2. Le CDDH note que si l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît « le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture suffisante », la Charte sociale européenne (révisée) ne contient pas de disposition comparable.</p> <p>3. Le CDDH rappelle son étude sur la nécessité et la faisabilité d'un instrument ou d'instruments additionnels sur droits humains et de l'environnement (étude sur la nécessité et la faisabilité). La question de savoir si le Conseil de l'Europe devrait ou non adopter un instrument garantissant le droit à un environnement propre, sain et durable (droit à un environnement sain) est centrale. Le CDDH rappelle que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la question des obligations en rapport avec les droits humains qui concernent la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable a considéré le droit à l'alimentation comme l'un des éléments constitutifs du droit à un environnement sain². Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a adopté une approche similaire dans son Observation générale n° 26 sur les droits de l'enfant et l'environnement. Bien que le droit à</p>
--	--

¹ See “Right to a healthy environment: good practices”, doc. A/HRC/43/53, 30 December 2019.

² Voir « Droit à un environnement sain : bonnes pratiques », doc. A/HRC/43/53, 30 décembre 2019.

to the CDDH's ongoing consideration of the right to a healthy environment.

4. The Committee of Ministers has not yet reached a conclusion as to the need for and feasibility of a further instrument or instruments in the field of human rights and the environment, and the CDDH has not sought to determine constituent elements of a possible right to a healthy environment. However, the work of these UN actors implies a potential for any future Council of Europe work on human rights and the environment to consider also issues relating to a right to food. In the interests of efficiency and coherency, therefore, the CDDH would advise against taking any operational decisions specifically concerning the right to food until after the Committee of Ministers has taken decisions on follow-up to the CDDH study on need and feasibility.

l'alimentation ne soit pas limité à ce contexte environnemental, il est néanmoins lié à la réflexion menée actuellement par le CDDH sur le droit à un environnement sain.

4. Le Comité des Ministres n'est pas encore parvenu à une conclusion concernant la nécessité et la faisabilité d'un instrument ou d'instruments additionnels sur les droits humains et l'environnement et le CDDH n'a pas cherché à déterminer les éléments constitutifs du droit à un environnement sain. Cependant, les travaux de ces acteurs des Nations Unies implique l'éventualité pour tous travaux futurs du Conseil de l'Europe sur les droits humains et l'environnement, d'examiner également les questions relatives au droit à l'alimentation. Dans un souci d'efficacité et de cohérence, le CDDH recommande donc de ne pas prendre de décisions pratiques concernant spécifiquement le droit à l'alimentation avant que le Comité des Ministres n'ait pris des décisions sur le suivi de l'étude du CDDH sur la nécessité et la faisabilité. Bien que le droit à l'alimentation ne soit pas limité à ce contexte environnemental, il est néanmoins lié à la réflexion en cours du CDDH sur le droit à un environnement sain.